

**CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE
CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX
DE JEUNES ENFANTS
Catégorie B**

EDUCATEUR CHEF DE JEUNES ENFANTS

Conditions :

Peuvent être nommés éducateurs chefs de jeunes enfants, après inscription sur un tableau annuel d'avancement :

1° Les éducateurs principaux de jeunes enfants comptant 3 ans de services en cette qualité et ayant atteint le 3ème échelon de leur grade.

2° Les éducateurs de jeunes enfants ayant 1 an d'ancienneté dans le 8ème échelon de leur grade et les éducateurs principaux de jeunes enfants, sans condition d'ancienneté, comptant trois ans de services dans le cadre d'emploi et qui ont satisfait à un examen professionnel organisé par le Centre de Gestion.

RATIO D'AVANCEMENT : Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire

EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS

Conditions :

Peuvent être nommés éducateurs principaux de jeunes enfants, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, **les éducateurs de jeunes enfants comptant 3 ans en cette qualité et ayant atteint le 9ème échelon de ce grade.**

RATIO D'AVANCEMENT : Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS